



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction interdépartementale et régionale de l'environnement,
de l'aménagement, et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 3 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMETSAMBRE SA

Port de Bonneuil-sur-Marne
20, route des Gorres
94380 Bonneuil-sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/PADVME/GP/2024/N°007GR
Code AIOT : 0006516391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement COMETSAMBRE SA implanté 20, route des Gorres 94380 Bonneuil-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMETSAMBRE SA
- Port de Bonneuil-sur-Marne 20, route des Gorres 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0006516391
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation, exploitée par la société COMESAMBRE SAS, est une plateforme de tri et de transfert de déchets non dangereux (métaux ferreux et non ferreux) soumise à autorisation (rubriques 2791), et mise en service le 5 juin 2014.

Le site est classé selon les rubriques suivantes :

- 2791-1 [A], traitement de déchets non dangereux, avec une capacité de 400 tonnes/j ;
- 2713-1 [E], tri, transit de métaux, pour une surface de 5 000 m² ;
- 2711-2 [DC], tri, transit de déchets électroniques, pour un volume de 200 m³ ;
- 2710-1-b [DC] pour une capacité de 6.5 tonnes ;
- 2718-2 [DC] pour une capacité de 0.9 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale « installations en bordure de cours d'eau »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 2.1.1	Lettre de suite	15 jours
6	Découpage au chalumeau	Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 7.5.2.1	Lettre de suite	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > I.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Sans objet
3	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV	Sans objet
4	Opérations de tri des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > V.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Durant sa visite, l'inspection a relevé deux non-conformités :

- **Non-conformité n° 1 :**
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 2.1.1
L'inspection a constaté la présence de déchets au niveau du quai de chargement/déchargement susceptibles de se déverser dans la Darse.
- **Non-conformité n° 2 :**
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 7.5.2.1
L'inspection a constaté que les opérations de découpe au chalumeau s'effectuent à moins de 8 mètres d'un dépôt de produits inflammables, en l'espèce des casiers de bouteilles d'oxygènes, et de casiers de bouteilles de combustibles employés pour la découpe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Intervention des services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection constate que l'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'inspection constate que : - les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention suffisante - les rétentions sont en bon état et étanches - les rétentions ne sont pas associées à des produits dont le mélange est incompatible - l'étanchéité des réservoirs est contrôlable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : L'inspection constate que, lorsqu'il y a un risque de pollution, la zone d'entreposage des déchets est couverte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Opérations de tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant stocke des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), mais que ces derniers ne contiennent pas de PCB.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Objectifs généraux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matière ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour (...)
Constats : L'inspection a constaté la présence de déchets au niveau du quai de chargement/déchargement susceptibles de se déverser dans la Darse.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Découpage au chalumeau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 7.5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Découpage au chalumeau
Prescription contrôlée : Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 mètres de tout dépôt de produits inflammables et de matières combustibles.
Constats : L'inspection a constaté que les opérations de découpe au chalumeau s'effectuent à moins de 8 mètres d'un dépôt de produits inflammables, en l'espèce des casiers de bouteilles d'oxygènes, et des casiers de bouteilles de combustibles employés pour la découpe. En outre, les casiers de bouteilles d'oxygène, et de combustibles sont implantés à une distance insuffisante pour limiter les risques accidentels en cas de combustion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours